



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

A R R E T E n° 2021-DCPPAT/BE-217
en date du 3 novembre 2021

mettant en demeure la Société MAQUIGNON FRÈRES
de respecter des prescriptions techniques
concernant l'exploitation de la carrière de tuffeau
située aux lieux-dits «La Martinière et Remeneuil» – commune d'Usseau
et au lieu-dit «La Petite Garde» – commune d'Antran,
activité soumise à la réglementation des installations
classées pour l'environnement

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-101 en date du 20 avril 2004 autorisant la société MAQUIGNON FRERES à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuffeau aux lieux-dits « La Martinière et Remeneuil », commune d'Usseau et au lieu-dit « La Petite Garde », commune d'Antran, sous certaines conditions, activité soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

Vu les articles 2.10 et 2.11 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui ont été notifiés le 11 octobre 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 mars 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 2.10 : absence d'actualisation des garanties financières suite à la modification des conditions d'exploitation ;
- article 2.11 : absence de transmission au préfet de la modification des installations et des conditions remise en état.

Considérant que ces inobservations sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement, et peuvent notamment réduire la capacité de mise en sécurité de l'installation en cas de défaillance de l'exploitant et être à l'origine de nuisances pour les tiers ;

Considérant que l'engagement de transmettre les informations précitées avant fin juillet 2020 mentionné dans la réponse de l'exploitant du 19 juin 2020 n'a pas été respecté ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAQUIGNON FRÈRES de respecter les dispositions des articles précités de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société MAQUIGNON FRERES, dont le siège social est situé 12 rue Le Prieuré de Remeneuil 86230 Usseau, est mise en demeure de respecter la disposition détaillée à l'article 2 pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits « La Martinière et Remeneuil » sur la commune d'Usseau et « La Petite Garde » commune d'Antran.

Article 2 :

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet :

- l'actualisation du calcul des garanties financières intégrant les modifications des conditions d'exploitation ;
- un porter-à-connaissance des modifications effectués aux installations ainsi qu'à la remise en état du site.

Article 3 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques –installations classées – carrières »),

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire d'Antran, le maire d'Usseau et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – NA unité bidépartementale 16-86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société MAQUIGNON FRÈRES

et dont copie sera adressée :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- madame la maire de la commune d'Antran,
- monsieur le maire de la commune d'Usseau,
- monsieur le sous-préfet de Châtellerault.

Fait à Poitiers, le 3 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet


Emilia HAVEZ